

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ARTICLE 2 – Nom

L'association prend le nom d'Association pour le maintien d'une agriculture paysanne :

**AMAPOLA** 

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des "consommacteurs" conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De mettre en relation les "consommacteurs" et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- D'initier, soutenir et favoriser l'implantation d'activités liées au monde rural local, socialement équitables et écologiquement saines et créatrices d'emplois. Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et toute autre activité se rapportant à son objet.
- De promouvoir l'installation d'agriculteurs en zone périurbaine
- De faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture,
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur la ou les fermes.

De respecter et faire respecter les principes des Amap dont les points principaux sont :

 de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine sans intrants chimiques de synthèse

- o de se référer à la Charte nationale des Amap réécrite en 2014
- de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur
  (s) basé sur un engagement réciproque

### Le producteur assure :

- § la fourniture de paniers de produits issus d'une agriculture durable, diversifiée et produite localement, de préférence en Île de France.
- § une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- § la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- § le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommacteur adhérent s'engage à:

- § Un paiement d'avance aux producteurs
- § La solidarité dans les aléas de la production
- § Participer à la vie de l'association

#### ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé à Maisons-Alfort (94700)

### ARTICLE 5 – Ethique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, et ne poursuivra aucun but lucratif.

#### ARTICLE 6 - Consommacteurs adhérents

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur éventuel et à la Charte nationale des AMAP.
- S'acquitter de la cotisation destinée :
  - o à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP

o à l'adhésion au Réseau des Amap IIe de France

L'adhésion est obligatoire pour bénéficier d'un contrat avec un des producteurs.

Des adhérents d'honneur peuvent être distingués par le ou la président en raison de services rendus à l'association. Les adhérents d'honneur ont les mêmes droits que les consommateurs adhérents mais sont dispensés de leur cotisation.

#### ARTICLE 7 – Radiation

Pour non-paiement de la cotisation ou d'un contrat, non-respect des statuts ou règlement intérieur éventuel ou un pour motif grave.

#### ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- · le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- · les subventions, les dons

### ARTICLE 9 – Organisation financière

### 1/ Les Cotisations

Ouverture d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et tout autre ressource qui sert au fonctionnement interne

### 2/ Règlement des contrats

Le règlement d'un contrat de produits se fait directement au producteur.

# ARTICLE 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est composé de 4 membres minimum élu·e·s en Assemblée Générale, dont les 3 responsables du bureau et toute autre personne voulant s'impliquer dans la gestion de l'association.

Le CA élit en son sein 3 responsables au moins pour constituer un bureau :

- · Président · e,
- Secrétaire
- · Trésorier-ère

#### ARTICLE 11 - Réunions du CA

Le CA se réunit 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

# ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

#### ARTICLE 14 – Votes et décisions

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires, les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote pourra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les adhérents à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11

Signature des membres du bureau